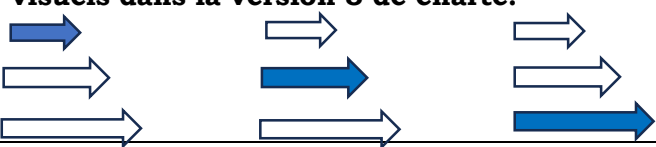


	Recommandation de l'Ae	Réponse apportée
Bilan de la charte		
1	Rédiger un document de synthèse de l'évaluation de la charte en vigueur et du diagnostic territorial dédié au grand public.	<p>Ce document existe déjà, disponible sur le site du Parc : https://www.pnr-queyras.fr/votre-parc/queyras-2040/</p> <p>Ce document fait le lien entre l'analyse livrée par le bilan de mise en œuvre de la charte 2010 – 2025 dont chaque chapitre se termine par des préconisations pour la prochaine charte et les observations du diagnostic de territoire dont chaque chapitre se termine par la présentation des enjeux présents et à venir.</p> <p>Caractériser les effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires de la charte sur l'évolution du territoire (commande de la directive relative au classement et au renouvellement de classement des PNR » de L'Etat de 2018) s'est avéré impossible pour la charte 2010 – 2025, en raison de l'absence d'indicateurs d'impacts et même de mesures ou dispositions prioritaires.</p> <p>Le document de synthèse du diagnostic territorial et de la mise en œuvre de la charte proposé par le Parc s'efforce de respecter, malgré tout, la vocation de ce document grand public, en précisant par thématiques : les principaux enseignements du diagnostic, les effets de la mise en œuvre de la charte, l'effet d'entraînement de l'action du Parc et les enjeux pour la prochaine charte.</p> <p>Ce document propose des zooms sur des actions du Parc particulièrement pertinentes sur le territoire.</p>
Le projet opérationnel de charte		
2	Préciser les ressources nécessaires et le calendrier de réalisation des mesures ainsi que leur phasage le cas échéant.	<p>Afin de répondre à une attente du préfet de Région dans son avis du 18 septembre 2023, l'arborescence des mesures a été simplifiée pour mieux articuler contexte – objectifs – dispositions – indicateurs dans la version 2 de charte.</p> <p>Les dispositions ont été reformulées, limitées en nombre et hiérarchisées (les premières sont les plus importantes). Neuf mesures sont des mesures phares, ayant une portée structurante pour le territoire, elles sont directement rattachées à l'action du Parc. Le phasage de leur mise en œuvre sera précisé par des éléments visuels dans la version 3 de charte.</p> 

		<p>Première colonne : la disposition sera développée dans les 3 premières années de la mise en œuvre de la charte. Deuxième colonne : la disposition sera développée dans un second temps. Troisième colonne : la disposition sera développée sur l'ensemble de la durée de la charte.</p> <p>Il apparaît nécessaire de préciser ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les dispositions, bien qu'ayant une portée opérationnelle, ne sont pas des actions. Un paragraphe exemples d'actions étaye chaque mesure. - Que toutes les mesures ne relèvent pas de l'action du Syndicat mixte du Parc. Le paragraphe pilotage précise - pour chaque mesure - le statut de ce dernier : coordinateur - animateur / opérateur / copilote / partenaire. Les deux premiers items mobiliseront des ressources humaines et financières. Un tableau récapitulatif du statut du Syndicat mixte du Parc sera joint à l'organigramme. <p>Un organigramme précisant le nombre d'ETP et un budget prévisionnel à trois ans sera joint à la version 3 de charte.</p>
Le plan de Parc		
3	Renforcer le caractère dynamique des encarts du plan du Parc en cartographiant le périmètre d'application des mesures de la charte permettant ainsi de traduire les trajectoires de l'évolution du territoire et des activités visées dans le projet de charte.	<p>La directive relative au classement et au renouvellement de classement des PNR » de L'Etat de 2018 précise, s'agissant du plan de Parc, que si certains éléments ne peuvent figurer sur le plan pour des raisons de lisibilité ou d'échelle, ils peuvent être présentés dans un encart.</p> <p>C'est le choix opéré pour ce plan de Parc : chaque encart a vocation à préciser l'état des lieux des thématiques visées pour une meilleure compréhension de ces dernières et du contenu des mesures qui sont appliquées, avec les enjeux de chaque thématique, dans la grande carte qui est la seule à avoir une portée réglementaire.</p>
Analyse de l'évaluation environnementale		
Articulation de la charte avec d'autres plans et programmes		
4	Analyser l'articulation du projet de charte avec les mesures du Sdage, le programme d'action du Sage et les fiches actions de la charte forestière qui concernent le territoire du parc ainsi qu'avec les documents d'aménagement forestier et le Papi	<p>L'analyse de l'articulation du projet de charte avec le SDAGE RMC est détaillée dans l'évaluation environnementale (pages 52 à 55). Pour chaque orientation fondamentale du SDAGE, les ambitions et les mesures du projet de charte sont détaillées en exposant les réponses opérationnelles apportées par la charte. Sur le territoire du Parc où la totalité des masses d'eau sont en bon état (52% du linéaire de cours d'eau) ou très bon état (33%), le reste étant en état moyen (15%), l'enjeu majeur est la non-dégradation des milieux aquatiques (orientation fondamentale n°2 du SDAGE), voire leur restauration. Sur ce point, l'évaluation environnementale</p>

expose les dispositions prévues pour concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, comme à titre d'exemple :

- Au sein de la mesure 6 « renforcer la transition du territoire en matière d'énergie renouvelable, mobilité, déchets », d'accompagner le déploiement des infrastructures productrices en mettant en place un schéma des énergies renouvelables à l'échelle du territoire, intégrant une grille d'analyse des impacts des projets sur la biodiversité, les ressources, le paysage et les usages existants, dans une approche collective.
- Au sein de la mesure 7 « sensibiliser et protéger les habitants contre les risques naturels » en poursuivant un programme de restauration et d'entretien des ripisylves pour la gestion préventive de l'écoulement des crues et la préservation du fonctionnement hydro-écologique des rivières avec comme « dispositions pertinentes » : intégrer les risques naturels dans tout projet d'aménagement [...] en s'appuyant sur une connaissance actualisée des aléas et limiter l'artificialisation des espaces naturels.
- Au sein de la mesure 16 « garantir les équilibres humains, environnementaux et paysagers grâce à un urbanisme et à des aménagements sobres » afin d'éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en s'appuyant sur 2 « dispositions pertinentes » : préserver les espaces agricoles à enjeux et réduire la consommation d'espaces agricoles et forestiers en préservant les réservoirs de biodiversité de tout aménagement.
- Au sein de la mesure 18 « garantir les continuités écologiques à toutes les échelles », de transposer la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme (dispositions pertinentes), de définir les modalités de préservation, amélioration et restauration des continuités écologiques par le biais des outils du Code de l'urbanisme les plus adaptés (comme par exemple proposer des OAP dans les PLU).
- Au sein de la mesure 21 « Agir pour préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides » en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques et en préservant l'ensemble des zones humides et leur biodiversité avec l'élaboration de plans de gestion stratégique des zones humides.

Par ailleurs un certain nombre d'indicateur sur l'eau et les milieux aquatiques ont été établis à partir de l'état des lieux du SDAGE (cf Mesure 21, avec un objectif à

l'échéance charte d'atteindre 67 % de linéaires de cours d'eau en bon état et le reste en très bon état (aucune dégradation).

S'agissant du SAGE Durance, il est à ce stade en cours d'élaboration : le périmètre a été arrêté et sa Commission Locale de l'Eau installée en 2023. En tant que membre de la Commission Locale de l'Eau, le Parc veillera à ce que les orientations de la charte soient traduites dans les documents du SAGE, opposables aux tiers et à l'administration (cf. engagement exposé dans la note complémentaire établie le 15 juin 2023 et transmise au ministère de la transition écologique et au CNPN) ; Il veillera en particulier à l'élaboration d'un plan de gestion multiusages de la ressource dans la suite de l'étude prospective qu'il a réalisée en 2016 et d'un schéma de planification de l'hydroélectricité. Cf. mesure phare 23 « Renforcer la gestion durable et solidaire de la ressource en eau ».

S'agissant du PAPI (Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations) du Guil, il ne s'agit pas d'un plan ni d'un schéma opposable mais d'un programme d'actions, d'où le fait qu'il ne soit pas mentionné dans l'analyse. Toutefois, élaboré et animé jusqu'à ce jour par le Parc, il est parfaitement intégré dans les objectifs de la charte. Par ailleurs, chacune des opérations d'aménagement structurantes prévue dans le PAPI est soumise à autorisation préfectorale intégrant une étude d'incidence environnementale, voire une étude d'impact où la compatibilité avec le SDAGE doit être démontrée. Pour sa part, le Parc sera particulièrement vigilant à ce que les dispositions de la charte soient respectées et que les travaux garantissent la conservation des espèces et habitats d'intérêts communautaires des sites Natura 2000 concernées (Steppique Durancien- Queyrassin notamment développé dans le fond de vallée).

Enfin, concernant la charte forestière du Grand Briançonnais qui couvre le périmètre du Parc, il s'agit d'un contrat d'engagement entre tous les acteurs locaux concrétisé par un plan d'actions visant à améliorer les milieux forestiers, la gestion et la valorisation de la ressource forestière mais qui n'a pas de portée juridique. L'analyse environnementale précise la cohérence des deux documents en page 63. La charte du Parc a intégré les orientations de la charte forestière, dont l'animation est orpheline actuellement, en affichant l'ambition de mettre en œuvre sur le territoire la totalité des actions inscrites (12 au total) à l'échéance de la charte (cf. mesure 22 « veiller à une gestion multifonctionnelle de la forêt en anticipant les changements climatiques et en préservant la biodiversité).

5	Vérifier si des mesures de la charte contrarient l'un ou l'autre des objectifs des plans analysés	Il n'y a aucune mesure de la charte susceptible de contrarier les objectifs du SDAGE, ni des autres documents mentionnés dans l'avis de l'autorité environnementale.
6	Préciser dans quel délai les PLU, le PCAET et les RLP devront prendre en compte la charte	<p>En termes de calendrier, il est prévu dans la charte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU devront prendre en compte la charte dans un délai de 3 ans. Ce délai apparaît cohérent également avec la mise en compatibilité des PLU avec le SRADDET qui est en cours de révision et dont on peut espérer que son adoption intervienne courant 2025, comme la charte du Parc. - S'agissant du PCAET, qui est toujours en phase de validation administrative, il n'y a pas à ce stade de raison de prévoir une mise en compatibilité car les orientations et dispositions de ces documents sont totalement convergents (cf page 43 de l'évaluation environnementale). - Enfin, s'agissant des Règlements Locaux de Publicité, il n'y en a pas à ce jour sur le territoire. La charte prévoit que les communes signataires de la charte s'engagent à mettre en œuvre la disposition spécifique qui vise l'interdiction de la publicité dans les agglomérations, à laquelle il ne peut être dérogé que par l'institution d'un périmètre dans les règlements locaux de publicité et que ces derniers soient élaborés en étroite collaboration avec le Parc pour garantir leur compatibilité avec la charte. En aucun cas, ils ne permettront la réintroduction de la publicité hors agglomération dans le Parc naturel régional du Queyras.
Etat initial de l'environnement		
7	Mettre à jour les données relatives à l'évolution de l'urbanisation, de l'emploi et de la fréquentation du territoire, selon les saisons, et de caractériser explicitement l'importance relative attribuée à chacun des « enjeux », pour chaque dimension environnementale et entre chacune de ces dimensions.	<p>Le diagnostic du territoire, établi sur la période 2010 – 2020, repose sur la base des dernières données connues en matière d'urbanisation et d'emploi. Il n'y a pas eu d'évènement, d'éléments objectifs susceptibles de remettre en cause les grandes tendances mises en exergue.</p> <p>La crise Covid des années 2020-2021 a eu des répercussions sur la fréquentation touristique qui a augmenté, mais les données actuelles montrent un lissage d'après les dernières données disponibles (éco-compteurs, chiffres de réservation de l'OT). Toutefois, la question de l'étude de la fréquentation est un enjeu clé dans le contexte de changement climatique, sur lequel il est prévu de mettre en œuvre des moyens de suivi et d'objectivation des impacts de manière à apporter des réponses adaptées tout au long de la charte.</p> <p>L'évaluation environnementale se base sur les données du diagnostic territorial et notamment l'état des lieux (page 69 à 107) qui s'efforce de présenter dans un</p>

		<p>premier temps la dimension environnementale de chaque thématique puis de caractériser plus en détail les enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les pressions, contraintes, difficultés et constats o Les perspectives d'évolution o Les enjeux et leur localisation o L'évolution probables en l'absence de charte <p>Le degré de traitement de chaque thématique est adapté de façon proportionnée en fonctions des données disponibles, des enjeux, des pressions sur chacun des thèmes mais surtout des risques d'incidences en l'absence de charte sur le thème considéré.</p> <p>Pour faciliter la compréhension par le lecteur, les enjeux qui sous-tendent les grandes orientations de la charte pour les 15 prochaines années apparaissent en gras dans le texte pour chaque thématique. De même que les perspectives d'évolution positives sont affichées en verts et ceux négatifs, en rouge. L'ensemble des enjeux prioritaires relevés qui ont guidé le territoire vers la définition des grands défis et des mesures sont synthétisés en fin de chapitre (page 107).</p> <p>En l'état, il parait difficile d'aller plus loin dans cette analyse.</p>
Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de charte révisée a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement		
8	<p>Compléter l'étude d'impact par une analyse comparative des trois périmètres étudiés, en termes de prise en compte des ambitions et orientations de la charte et au regard de leurs incidences notamment environnementales et de préciser à cette aune les raisons du choix réalisé.</p>	<p>Le choix du périmètre d'étude représente la première étape d'un renouvellement de charte, c'est sur ce périmètre que le diagnostic de territoire est ensuite dressé et que toute la démarche se déroule.</p> <p>Le périmètre d'étude pour la charte 2025-2040 a été choisi lors du Comité syndical du 28 novembre 2019 après une séance de travail présentant 3 scénarios aux élus du Comité de Pilotage de la charte (membres du Comité syndical + les Maires qui n'y siègent pas + les Maires des communes potentiellement appelées à entrer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas faire évoluer le périmètre, • Le faire évoluer de façon minimale en intégrant une commune nouvelle et deux communes partiellement comprises en entier, • Le faire évoluer largement en ajoutant les communes limitrophes. <p>Le périmètre choisi, le second scénario proposé, a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil scientifique du Parc naturel régional du Queyras qui a souligné sa pertinence au regard notamment de l'axe du Guil depuis sa naissance jusqu'à sa confluence.</p>

Il a été entériné par la délibération régionale n°20-369 de lancement de la procédure de renouvellement le 19 juin 2020.

Enfin, le préfet de Région l'a validé dans son avis d'opportunité du 27 janvier 2021 en soulignant que ce périmètre est bien justifié.

Une note technique a été produite par le Parc qui présentait la volonté politique et les arguments pour ce choix :


- La cohérence géographique,
- La cohérence paysagère,
- La cohérence identitaire,
- La structuration autour du bassin de vie local,
- La complémentarité entre le Queyras et le Guillestrois,
- La solidarité territoriale entre ces deux espaces, qui existe de longue date.

Les élus à l'origine de ce choix de périmètre, ont affirmé leur volonté de renforcer la coopération entre le Parc naturel régional du Queyras et les communes limitrophes. Il sera proposé aux communes de Villar-Saint-Pancrace et de Cervières de s'associer au Parc, sur la base d'une convention. C'est une première au Parc naturel régional du Queyras en quasi 50 années d'existence.

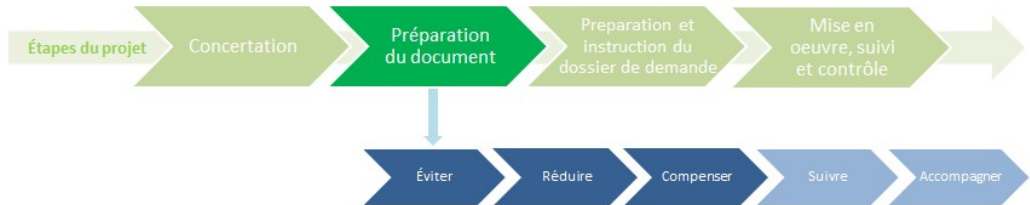
Enfin, en vertu des dispositions du I de l'article L 333-3 du code de l'environnement, le Syndicat mixte doit apprécier sa capacité à coordonner et conduire le projet de charte. S'agissant de la grande qualité environnementale du massif du Queyras, les éléments pouvant déprécier la qualité et la valeur patrimoniale s'accroissent avec le changement climatique. Les efforts doivent restés concentrés pour y faire face. A moyens constants, le travail doit continuer à se placer sur des zones à enjeux forts.

Au final, l'évaluation environnementale n'a pas établi de comparaison avec les autres scénarios puisque le périmètre a été arrêté avant l'élaboration du contenu du projet de charte. Aujourd'hui, se prêter à cet exercice ne s'avère pas pertinent et très difficile notamment avec le scénario maximaliste, non retenu. S'agissant de la comparaison du scénario médian retenu avec le scénario du statu quo (périmètre actuel), l'évolution surfacique étant très limitée (< 5%), l'impact l'est tout autant.

En revanche, d'un point de vue qualitatif, il donne davantage de cohérence en intégrant la basse vallée du Guil jusqu'à sa confluence avec la Durance et la commune de Mont-Dauphin dont la valeur patrimoniale est reconnue. S'il est indéniable que ce scénario entraînera le doublement de la population permanente

		<p>du Parc, il n'entraînera pas de changement profond, notamment dans sa gouvernance et les projets, compte tenu des pratiques éprouvées depuis l'origine du Parc, Guillestre et Eygliers étant en bonne partie dans le périmètre depuis l'origine, respectivement 64% et 62%.</p>
<p>Effets notables probables de la mise en œuvre de la charte révisée et mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p>		
<p>Effets notables probables</p>		
<p>9</p>	<p>Compléter l'analyse du caractère positif ou négatif des mesures objets de points de vigilance, par leurs éventuelles incidences négatives à court terme et de prévoir les actions pour les éviter et les réduire, ainsi que leur suivi pour s'assurer qu'elles deviennent positives.</p>	<p>Il convient de rappeler que parmi les effets notables, seulement 19 points de vigilance, c'est-à-dire positifs ou négatifs mais maîtrisables ont été identifiés, contre 271 effets positifs (directs ou indirects) et aucun négatif. Parmi ces 19 points, les mesures qui comportent le plus de points de vigilance sont, sans surprise, celles concernant l'agriculture (pastoralisme en particulier), le tourisme / activités de pleine nature (3 points de vigilance), qui sont les activités humaines les plus développées sur le territoire, ainsi que les mesures relatives au logement, l'énergie et l'aménagement (2 points de vigilance).</p> <p>Il convient par ailleurs de reconnaître que l'on reste dans l'identification d'impacts potentiels qui restent difficiles à caractériser positivement ou négativement, ce qui souligne également la limite de l'exercice. L'évaluation environnementale précise que <i>« Les vigilances relevées sur certaines dispositions qui ont été classées comme « positives ou négatives mais maîtrisables » peuvent toutes être classées comme positives puisque leur potentiel impact sur l'environnement est cadré au sein de la disposition et ainsi avec la mise en œuvre de cette disposition l'impact sera positif. Pour la plupart de ces dispositions identifiées, les acteurs concernés seront accompagnés, sensibilisés pour que leurs pratiques évoluent et qu'elles n'impactent pas négativement l'environnement »</i>. Si, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale cette affirmation est discutable et mériterait d'être davantage nuancée, l'essentiel est bien d'avoir la capacité d'évaluer au fil de l'eau les mesures, et de les réajuster, de corriger les effets induits qui pourraient être néfastes, tout particulièrement celles pour lesquelles des points de vigilance sont identifiées, comme illustré ci-après.</p> <p>Il est proposé de rajouter dans la version 3 une mention spéciale dans les indicateurs de suivi des mesures concernées par ces points de vigilance du type, de manière à assurer cette traçabilité :</p> <p> En affichant le point sensible (continuités écologiques par exemple).</p>

		<p>Deux exemples de la démarche de cadrage sont illustrés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de la mesure 6 relative au renforcement de la transition écologique en matière d'énergie renouvelable, un point de vigilance pour la biodiversité a été relevé. Dans ce domaine, il est évident qu'un développement non maîtrisé des ENR pourrait impacter les enjeux naturels. Pour prévenir ces impacts, il est inscrit dans la charte qu'il sera mis en place un schéma des énergies renouvelables qui intégrera une grille d'impact des projets sur la biodiversité. Par ailleurs, la mesure 16 prévoit d'exclure tout aménagement pérenne (y compris les installations de production d'énergie) au sein des réservoirs de biodiversité ; ces derniers représentent 67% du territoire, limitant donc les impacts des ENR même si on ne peut exclure toutes incidences secondaires des équipements qui seraient réalisés en dehors de ces réservoirs de biodiversité (par exemple picocentrale hydroélectrique sur les réseaux existants, photovoltaïque en toiture ou au sol uniquement sur site anthropisé et dégradé). - Au sein de la mesure 13 relative au développement maîtrisé des activités de pleine nature, un point de vigilance a été relevé vis-à-vis des impacts sur les ressources naturelles. Pour y répondre, la charte propose de définir une méthode d'évaluation des impacts des pratiques de nature, d'expérimenter des dispositifs de régulation, d'accompagner les organisateurs de manifestations, de prendre en compte les enjeux environnementaux dans les aménagements et la gestion des sites.
10	<p>Poursuivre l'évaluation des incidences de la charte en prenant en compte les liens existants entre ses mesures et leurs effets croisés, en complétant l'analyse des effets probables des mesures 4 (logement) et 15 (paysage) et la prise en compte des continuités écologiques.</p>	<p>L'évaluation des impacts de développement de l'offre de logements (qu'ils soient construits au sein de dents creuses ou dans les zones de PLU évitant les enjeux biodiversité (flore/faune/continuités écologiques), ou qu'ils consistent en rénovations de logements existants ou de constructions neuves plus performants énergétiquement et mobilisant de préférence des matériaux biosourcés) sera complétée afin d'avoir une vigilance accrue vis-à-vis des habitats naturels, la faune et la flore. Le tableau page 122 de l'Evaluation environnementale sera corrigé en conséquence.</p> <p>Par ailleurs, une meilleure prise en compte des continuités écologiques pour les mesures 4, 5, 6, 7 8, 11, 13 et 14 apparaît justifiée par rapport aux tableaux actuellement présentés dans l'évaluation environnementale.</p> <p>En revanche, la remarque de l'avis relative à la mesure 15 « faire du paysage un levier stratégique et transversal » qui pointe la non prise en compte des impacts de</p>

		<p>cette mesure sur les habitats naturels paraît plus discutable dans la mesure où, comme le prévoit la mesure, la volonté est d'intégrer de manière transversale les enjeux du paysage, sans que cela se fasse au détriment des autres enjeux (faune, flore habitats).</p>
<p>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation</p>		
<p>11</p>	<p>Prévoir des mesures de compensation en cas d'atteinte aux continuités écologiques, aux espèces et aux habitats naturels, dont les zones humides.</p>	<p>La démarche « Eviter Réduire Compenser » s'applique effectivement aux plans et programmes tels que la charte (Art.1 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). Toutefois, il convient d'avoir à l'esprit que cette démarche obéit à une logique séquencée en trois étapes successives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En premier lieu, chercher toutes les alternatives permettant d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services écosystémiques que le projet pourrait engendrer ; • À défaut, proposer des mesures permettant de réduire, au droit du projet, les atteintes qui n'ont pu être suffisamment évitées ; • <u>Et en dernier lieu</u>, compenser les atteintes notables à l'environnement qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites, en réalisant des actions favorables à l'environnement. Cette contrepartie apportée aux impacts notables et négatifs du projet sur les milieux naturels, doit cibler les mêmes composantes (en termes d'espèces, d'habitats et de fonctions) que celles altérées, dégradées voire détruites par le projet. <p>ERC - Appliqué aux plans et programmes (source https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc-applique-aux-plans-et-programmes#collapse-vbp-accordion-1911-1)</p> 

		<p>La construction de la charte et des mesures a été menée dans cette logique et dans le but de ne pas altérer les milieux ni les continuités et bien au contraire de veiller à leur préservation, voire quand c'est nécessaire, à leur restauration.</p> <p>L'évaluation environnementale n'a identifié aucun effet direct ou indirect négatif mais uniquement des points de vigilance. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures de compensation, à ce stade. S'il s'avérait que le suivi de certaines mesures ou de certains projets découlant des mesures génèrent des effets négatifs, les études spécifiques devraient réanalyser les possibilités d'éviter ou de réduire avant de proposer des compensations. Le Parc sera particulièrement vigilant sur la mise en œuvre de cette séquence et sa traduction opérationnelle.</p> <p>L'exemple des zones humides est très emblématique. Toutes les dispositions du projet de charte prônent l'évitement des zones humides, leur préservation par une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans tout projet d'aménagement. Action précédée par des compléments d'inventaires, notamment s'agissant de micro-zones humides. L'élaboration d'un plan stratégique de gestion des zones humides facilitera sa mise en œuvre.</p>
Evaluation des incidences Natura 2000		
12	<p>Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en caractérisant plus finement les effets possibles ou probables du projet de charte (dans le temps et dans l'espace), et d'exclure explicitement des sites Natura 2000 tout aménagement ou activité susceptible de porter atteinte à leur état de conservation.</p>	<p>L'avis de l'Autorité environnementale pointe le caractère très généraliste de l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée de la page 150 à 170. Il convient de rappeler que le but du dispositif d'incidence Natura 2000 a pour objectif de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Cependant, elle n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.</p> <p>L'analyse s'attache à présenter les enjeux des sites, les habitats d'intérêt prioritaires, les menaces, pressions et activités ayant une incidence possible, ainsi que les objectifs de conservation prioritaire, avant d'analyser, pour chaque mesure, les incidences potentielles des activités/projets au regard des objectifs de conservation des différents sites concernés, les mesures préventives envisagées et les points de vigilance identifiés. S'agissant d'un plan/programme, il est très difficile d'aller plus loin dans l'analyse comme suggéré, notamment par une analyse spatio-temporelle.</p> <p>De plus, parmi les exemples pointés comme le risque de dégradation des zones humides du fait de la présence de troupeau, l'étude d'incidence traite la question en</p>

		<p>précisant que la mesure 21 répond pleinement aux objectifs de conservation des zones humides des sites N2000 comme précisé page 161. Par ailleurs, il est mentionné la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) par des mises en défens des zones humides (point de vigilance page 160), comme c'est déjà le cas dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Agri-Environnemental et Climatique, animé par le Parc.</p> <p>S'agissant de l'impact des troupeaux sur la biodiversité, c'est un sujet complexe avec des effets tantôt positifs, tantôt négatifs, sur lequel il n'est pas possible de conclure simplement. La richesse des milieux ouverts des alpages du Queyras est en grande partie la conséquence de la pratique ancestrale du pastoralisme et l'enjeu est de parvenir à maintenir ces équilibres, perturbés par les effets du changement climatique. Conscients de ces enjeux, le projet de charte prévoit de porter une démarche collective à l'échelle du massif. D'ores et déjà des programmes d'études avec des organismes de recherches sont en cours d'élaborations par le Parc (projet PRaidires avec l'INRAE, Projet PASTOBIO avec l'IRD...) dans le but d'aider à adapter au fil du temps les pratiques pastorales et la capacité du milieu et la conservation des habitats.</p> <p>Concernant le risque de développement des ENR en site Natura 2000, les dispositions du projet de charte l'exclut a priori puisque les sites N2000 sont intégralement inclus dans les réservoirs de biodiversité, or la mesure 16 prévoit d'exclure tout aménagement pérenne (y compris les installations de production d'énergie renouvelable) au sein des réservoirs de biodiversité.</p>
V Dispositif de suivi		
13	Formaliser les modalités retenues pour assurer l'archivage et le traitement des données dans la durée afin de garantir une continuité dans l'évaluation de la charte.	<p>Afin d'assurer l'archivage et le traitement des données de l'évaluation dans la durée pour garantir la continuité des informations, un outil informatique spécifique sera mis en place à l'appui des fiches de travail relatives à chaque indicateurs (contenant : sources, méthode ...). L'objectif est bien de recueillir et de traiter les données tout au long de la mise en œuvre de la charte afin d'être disponibles aux moments clés des évaluations.</p> <p>L'outil EVA, qu'il n'avait pas été possible de déployer durant la charte 2010-2025, sera exploré et mis en place s'il s'avère être l'outil le mieux adapté.</p> <p>S'agissant d'une analyse évaluative, elle ne se limitera pas à la vérification que les objectifs chiffrés des mesures ont été atteints, elle s'accompagnera d'une analyse croisée avec les informations qualitatives pour privilégier l'interprétation dans une</p>

		<p>logique systémique. Une analyse des dynamiques et avancées d'une part et des freins et limites d'autre part sera menée pour apprécier l'efficacité du projet de territoire en comparant les résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre.</p> <p>Les dispositions prévues au c du 1 du II de l'article L 333-3 du Code de l'environnement précisent que le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte s'accompagne d'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire défini au regard des mesures phares. Il est donc prévu pour ces dernières, des indicateurs d'impact en plus de indicateurs de réalisation.</p>
c	Résumé non technique	
14	Prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Le résumé non technique sera actualisé avec les modifications apportées à l'évaluation environnementale suite à l'avis délivré par l'Autorité environnementale en veillant à ne pas l'alourdir inutilement pour faciliter sa lecture par le grand public (15 pages actuellement)
Prise en compte de l'environnement dans le projet de charte révisée		
Gouvernance et rôle du Syndicat mixte		
15	Installer une instance de concertation unique associant la société civile, par exemple un conseil de développement, intervenant en complément du comité syndical et du conseil scientifique.	<p>Ainsi que le bilan de la mise en œuvre de la charte 2010-2025 le précise dans son analyse de la gouvernance dans le chapitre « Un nouveau Parc pour une nouvelle vie », il n'y a pas eu sur la période, d'installation de conseil de développement. Le Syndicat mixte a toutefois suivi une réflexion (mutualisation avec le conseil de développement du PETR dans un premier temps puis contact avec un groupe d'habitants constitué menant des actions pour le territoire intitulé Queyr'avenir et enfin avec l'association des Amis du Parc), mais cette dernière n'a pas abouti.</p> <p>Ce sont alors des commissions de travail ouvertes à la population qui ont été mises en place, mais là encore le modèle n'a pas fonctionné (Les élus – déjà mobilisés dans leurs communes, à la Communauté de communes, à l'Office du tourisme, à la régie des remontées mécaniques, au Parc ... n'avaient plus de disponibilités).</p> <p>Dans ce projet de charte 2025-2040, les élus ont souhaité réaffirmer la nécessité de renouer le lien avec les habitants et en particulier de favoriser leur participation dans la vie du Parc. La mesure n°1 – prioritaire – prévoit notamment « d'inviter les habitants à débattre des enjeux du territoire, les associer aux réflexions initiées par le Parc : impulser des dynamiques de groupe, redonner le goût et l'envie de débattre ensemble, créer des espaces de dialogue, de recueil de l'expression publique, donner la parole à l'ensemble de la population, aller à sa rencontre ».</p>

		<p>Les recommandations de l'Autorité environnementale à ce sujet, ajoutées à celle de la Fédération des Parcs du 14 juin 2023, celle du Conseil National de Protection de la Nature du 4 juillet 2023 et celle du préfet de région dans son avis du 18 septembre 2023 seront suivies d'effet. Un Conseil spécifique au Parc, citoyen ou de territoire ou autre, devra être mis en place et s'accompagner de moyens pour son fonctionnement.</p>
16	Mettre en cohérence l'allocation des moyens et l'ensemble des enjeux du Parc.	<p>Conformément aux dispositions du I de l'article L 333-3 du code de l'environnement, le Syndicat mixte doit apprécier sa capacité à coordonner et conduire le projet de charte, ainsi un organigramme précisant le nombre d'ETP et un budget prévisionnel à trois ans seront joints à la version 3 de charte. Cf recommandation n°2.</p> <p>Toutes les mesures ne relèvent pas de l'action du Syndicat mixte du Parc. Le paragraphe pilotage précise - pour chaque mesure - le statut de ce dernier : coordinateur - animateur / opérateur / copilote / partenaire. Les deux premiers items mobiliseront des ressources humaines et financières.</p>
Un projet qui pourrait être plus ambitieux pour un territoire remarquable		
17	Renforcer l'ambition des mesures en matière d'urbanisme, de mobilité et d'adaptation des activités touristiques afin d'engager de réels changements dans le contexte du changement climatique.	<p>La charte est un projet de territoire issu d'un processus de co-construction qui constitue, comme le souligne l'avis de l'Autorité environnementale, un compromis entre les parties prenantes. Sur la qualification par l'Autorité environnementale du niveau d'ambition du projet et de la portée de certaines mesures, il peut être apporté les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant du pastoralisme, la mesure 10 « Engager une gestion intégrée et collective du pastoralisme » qui affiche l'ambition de faire aboutir une démarche collective et transversale à l'échelle du massif est inédite à ce jour. Elle vise à dépasser les approches compartimentées (échelle infracommunale et mono-thématique) pour apporter une réponse globale et intégrée en lien avec les autres activités du territoire (fréquentation touristique, gestion forestière, ...). Plusieurs projets sont en cours de montage en collaboration avec des organismes de recherches et suspendus à la décision des financeurs (Pastobio avec IRD, Praidires avec Inrae, Persee avec Leca, Projet trame -parcours en interparc...). Par ailleurs, il est prévu de réaliser (là où il n'y en a pas encore) et de réactualiser des diagnostics écopastoraux sur la totalité des alpages. - S'agissant de la mobilité, sujet complexe dans un territoire de haute montagne particulièrement enclavé et très peu peuplé (moins de 2500

habitants permanents), les solutions pérennes à mettre en place ne sont pas simples. Pour autant, des actions sont d'ores et déjà en cours de déploiement comme l'autopartage avec le réseau pouce porté par le Département. Aucune option n'est écartée et les engagements des signataires prévus dans la mesure 4 précisent l'implication attendue par chaque partie prenante pour faire émerger des solutions adaptées. **Les suggestions de l'Autorité environnementale, comme le transport à la demande, seront donc prises en compte.**

- S'agissant du paysage et de la résorption des points noirs paysagers, la mesure 15 prévoit d'actualiser le recensement des points noirs paysagers identifiés au plan de Parc et de mettre en œuvre un programme d'actions pour faire disparaître les points noirs paysagers et/ou permettre leur requalification paysagère. **L'option de retenir un indicateur de suivi supplémentaire permettant de fixer des objectifs chiffrés va être étudiée.**
- S'agissant de l'adaptation des activités touristiques au changement climatique, l'avis de l'Autorité environnementale recommande de séquencer et de réévaluer régulièrement le respect par les collectivités des engagements de la charte sur cette thématique. C'est dans l'esprit du projet de charte : la mesure 11 « Accompagner les acteurs pour engager la transition du tourisme » prévoit dans ses indicateurs le nombre d'actions annuelles de formation et de discussions prospectives sur la transition du tourisme. Cela suppose que cette évaluation sera faite en continu avec la possibilité selon les tendances de réajuster les objectifs. On peut préciser également qu'une comparaison des recommandations inscrites dans le rapport du député Giraud « pour une montagne vivante en 2030 » (septembre 2023) et des mesures de la charte a été effectuée. Il s'avère qu'au regard de la classification proposer dans ce rapport (recommandation n°18) et des résultats de l'étude Climsnow menée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les stations de ski du Queyras correspondraient à des stations de la catégorie 1 : « stations en mesure de poursuivre probablement l'activité ski à l'horizon 2050 (c'est-à-dire au-delà de l'horizon charte), voire de catégorie 2 « stations en mesure de poursuivre probablement l'activité ski dans des conditions soutenables jusqu'à l'horizon 2030 ». Les mesures d'accompagnement pour l'adaptation au changement climatique par les

		<p>stations sont convergentes avec ce rapport et confirment la nécessité d'engager dès à présent des actions, même si ce chantier nécessitera de travailler sur plusieurs décennies pour aboutir à des solutions viables pour le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfin l'affirmation de l'Autorité environnementale stipulant que les engagements des signataires relèvent pour la majorité du simple respect de la loi ou de règle en vigueur est discutable sur de nombreux points comme par exemple : l'engagement de ne plus étendre aucun domaine skiable et d'encadrer les équipements, de proscrire tout aménagement pérenne dans les réservoirs de biodiversité, de préserver de tout aménagement les prairies de fauche et zones humides (micro-zones sous les seuils réglementaires), etc. Si un certain nombre rejoint les objectifs du SRADDET, la charte prévoit une déclinaison opérationnelle et adaptée au territoire.
Rche	Un rôle d'expérimentateur à renforcer en matière de transition écologique	
18	<p>Approfondir les opportunités de faire du PNR un espace d'expérimentation en faveur de la transition écologique.</p>	<p>Selon l'article R333-1 du Code de l'environnement, l'expérimentation fait partie des 5 missions des Parcs naturels régionaux.</p> <p>Le Parc naturel régional du Queyras a toujours été à la pointe de l'expérimentation depuis sa création, proposant des réponses aux enjeux et besoins du territoire.</p> <p>Quelques exemples marquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En portant le contrat de rivière du Guil et le PAPI du Guil (seul PAPI de montagne) → pour permettre la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'eau non encore structuré. • En accompagnant la création de la centrale villageoise EnerGuil de production d'énergie renouvelable en plaçant des panneaux photovoltaïques sur les toits des particuliers et collectivités volontaires → pour développer la production d'énergie renouvelable. • En proposant la labellisation du territoire comme Réserve de biosphère Man And Biosphere reconnue par l'UNESCO (16 en France), dans une dimension transfrontalière (2 en France) → pour intensifier et instituer les relations avec l'Italie voisine. • En accompagnant les bergers et en soutenant l'activité pastorale confronté au retour du grand prédateur dans les années 2000 et aujourd'hui au flux de fréquentation (mise en place d'un réseau radio, déploiement d'une mission pastorale et de nombreux écolgards aux missions diversifiés ...)

		<p>Aujourd'hui, confronté à la nécessaire transition écologique du territoire qui est un défi majeur (et transversal dans la charte), le Parc assurera sa place – aux côtés des signataires engagés dans le projet de territoire - dans la mise en œuvre d'actions concrètes et mobilisatrices pour engager cette transition. Il a d'ores et déjà recruté (au 01/02/2024) un poste d'animation du territoire (de la Réserve de biosphère côté français) afin de lancer une dynamique d'adaptation au changement climatique. Plusieurs pistes financières et méthodologiques sont explorées : démarche TACTT Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires de l'ADEME, LIFE Biosphere Adapt (projet lauréat qui démarrera en 2025 pour 5 ans), fonds européen dans le cadre d'un PITER mené par la Communauté de communes (projet qui sera mené sur la période 2025-2027), actions entreprises par le PETR dans le cadre d'un projet Avenir Montagne.</p>
<p>La place de la forêt dans la charte est à réévaluer dans un contexte d'adaptation au changement climatique</p>		
19	<p>Adapter les moyens de la charte aux enjeux liés à la forêt dans le contexte du changement climatique et de compléter les indicateurs de suivi relatifs à l'état de conservation et aux fonctionnalités de cet écosystème et des services rendus.</p>	<p>La forêt représente un enjeu fort dans la nouvelle charte du Parc, puisqu'elle représente près de 40 % du territoire du Parc avec une dimension multifonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir de biodiversité, • Production forestière (bois d'œuvre et énergie), • Activité sylvo-pastorale, • Protection contre les risques naturels, • Accueil du public touristique. <p>Dominée par les résineux (pins, sapins et mélèzes), cette forêt est très majoritairement publique (près de 90%) avec un opérateur unique l'ONF qui gère les forêts communales (21 600 ha) et domaniales (400 ha). Cette situation et le faible nombre de communes constituant le Parc, facilitent grandement une gestion dynamique de la forêt et des relations de proximité entre les communes, le Syndicat mixte et son gestionnaire. L'une des spécificités des forêts locales est l'importance du mélèzin (près de 60 %) qui fait la qualité de ses paysages, constitue une ressource stratégique pour la filière bois (bois d'œuvre et bois énergie), ainsi qu'une ressource fourragère complémentaire pour l'élevage. Une charte forestière a été élaborée à l'échelle du PETR (2019-2024) mais son animation est orpheline.</p> <p>Suite aux avis du préfet de Région, du CNPN et de la fédération nationale des PNR, la mesure relative à la forêt a été repositionnée (passage de l'orientation 2 « Soutenir une économie locale basée sur les principales ressources du territoire » à</p>

		<p>l'orientation 4 « faire de la préservation des patrimoines un enjeu collectif ») et clarifiée pour une meilleure prise en compte des problématiques montantes dans les dispositions et sous-dispositions, avec des indications de priorité, comme la prévention des feux de forêt, le renouvellement et l'adaptation des forêts au changement climatique, l'exemplarité des chantiers forestiers et de dessertes.</p> <p>Le rôle de chaque collectivité et le positionnement du Syndicat mixte du Parc ont été également précisés dans la version 2 du projet de charte pour garantir la préservation et la gestion de cette ressource naturelle, ainsi que pour mettre en œuvre le plan d'action de la charte forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Syndicat mixte du Parc assurera un rôle de médiation et de conciliation pour garantir la protection des milieux forestiers (comme par exemple en matière de sylvopastoralisme), et il apportera, en sa qualité de gestionnaire d'espaces naturels et d'animation de sites Natura 2000, son expertise écologique afin d'améliorer la connaissance des milieux, d'initier des actions d'anticipation des effets du changement climatique, des actions de prévention des risques incendies, de sensibilisation du public déjà engagées et d'éducation à l'environnement envers tous les publics ; • La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras qui reprend certaines actions liées au volet économique de la charte forestière élaborée par le PETR en 2019 (puisque ce dernier s'est retiré de son animation), en particulier l'élaboration du schéma de desserte (actuellement moins de 60% du massif est accessible et le réseau actuel est jugé vétuste) ; • Les communes, propriétaires de la grande majorité des forêts du territoire, avec l'appui de l'association des communes forestières, de l'association forêt alpine, pour des actions particulières. • L'ONF, gestionnaire de la forêt pour le compte des communes, avec qui la convention passée avec le Parc sera renouvelée et étayée d'un plan d'action triennal. <p>Reste à ce stade la question des moyens mobilisables par le Parc pour animer les questions relatives à cette thématique forêt avec 2 principales options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit renforcer les moyens humains par le recrutement d'une personne dédiée (quotité à définir 0,5 / 1 ETP ?), le Parc n'ayant pas actuellement de chargé de mission forêt ; cette hypothèse suppose que le Syndicat mixte dégage ou trouve des financements complémentaires ;
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Soit poursuivre en l'améliorant le dispositif actuel à savoir une mobilisation des différents agents de l'équipe pour répondre aux sollicitations sur la forêt et sur les projets. Si cette organisation fonctionne sur certains volets notamment la contribution des animateurs Natura 2000, force est de constater que cette organisation transversale a du mal à répondre à tous les aspects couverts par la convention ONF/Parc et à faire vivre opérationnellement la convention au quotidien. Cette option suppose d'améliorer l'organisation pour qu'elle soit plus efficace avec une formalisation de la répartition des rôles sur les missions et projets y compris sur l'animation du réseau d'acteurs : ONF, CCGQ, communes, associations des communes forestières <p>Cette organisation devra être arrêtée dans l'organigramme qui sera mis au point par le syndicat mixte d'ici la fin l'année 2024 dans les documents annexes joints à la version finale de charte qui sera envoyée au Ministère.</p> <p>Concernant les indicateurs de suivis, trois grands types ont été retenus à ce stade dans la mesure 22 dédiée à la forêt avec, comme pour les autres mesures, l'objectif de disposer d'un nombre d'indicateurs limités, simples et compréhensibles par l'ensemble des acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie en îlots et/ou nombre d'arbres en bois sénescents - Nombre d'actions engagées issues de la charte forestière - Nombre d'actions/démarches exemplaires et/ou innovantes mises en œuvre pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans la gestion forestière courante et une meilleure acceptabilité des travaux d'exploitation <p>En réponse aux recommandations de l'avis de l'Autorité environnementale, un indicateur supplémentaire sera ajouté dans la version finale de la mesure pour pouvoir traduire l'état de conservation des habitats forestiers, les fonctionnalités de cet écosystème et les services rendus.</p>
	Conclusion	<p>Le présent document répond point par point aux 19 préconisations de l'avis de l'Autorité environnementale, qu'elles portent sur la forme ou sur le fond. Une argumentation explicative est développée pour chaque point, en particulier dans le cas où les préconisations ne sont pas suivies. Certaines préconisations permettront d'enrichir l'évaluation environnementale en la précisant.</p>

		<p>D'autres préconisations permettront, dans le projet de charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De retoucher des points de forme (dans le phasage de la mise en œuvre, par exemple), • De spécifier des points de fond (en soulignant les points particulièrement sensibles, par exemple), • De préciser des éléments afin d'afficher clairement les ambitions réelles du projet de territoire (mise en place d'un lieu de concertation, par exemple ou concernant les thématiques urbanisme, paysage, tourisme, forêt), • D'affiner le dispositif d'analyse évaluative (en précisant certains indicateurs, par exemple). <p>Le caractère « <i>sobre et réaliste</i> [de cette nouvelle charte] <i>permet d'apporter des réponses adaptées aux enjeux locaux</i> » souligne la conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale. L'objectif est aujourd'hui de produire une version encore améliorée de ce document, à la fois pour faciliter et clarifier sa lecture et pour préciser les réponses apportées aux enjeux du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'horizon 2040 en posant des jalons sur une échéance plus longue pour que le virage de la transition soit juste et durable. • À l'échelle du périmètre choisi qui s'inscrit en cohérence dans les périmètres plus vastes qui le contiennent et qui pourront s'appuyer sur les actions mises en œuvre par le Syndicat mixte du Parc qui affirme ainsi sa vocation d'expérimentateur.
--	--	--

La